
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 24 avril 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 25.04.2025

PRESIDENT : Mme Maquette POUYE DIENG

MEMBRES

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	40/2025	1)LA SOCIETE NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE	ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS	MONSIEUR MAMADOU MALANG DIATTA ET AUTRES		R 02/05/2025 répliques défendeur
2.	63/2025	1)ETATS UNIS D'AMERIQUE EQ CORPS DE LA PAIX AMERICAIN AU SENEGAL		GUY ARIS POUYE		RF 02/05/2025 mêmes fins
3.	84/2025	1)MADAME FARY SEYE	ABDOUL AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR	FATOU CHERIF GUEYE, M' OUSSEYNOU MBODJ		D 09/05/2025
4.	85/2025	1)MONSIEUR PAPE DIENG	ABDOUL AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR	MADAME FATOU CHERIF GUEYE, M' OUSSEYNOU MBODJ ET AUTRE		D 09/05/2025
5.	126/2025	1)COURS PRIVES LISSE ROMANE	MAIRE MATIN DIATTA	SIEUR SAIDOU BARRY, M' ALOYSE NDONG ET SIEUR ADG		D 09/05/2025

				PRES DU TGI		
6.	172/2025	1)SALAMATA GAYE	Me ABDOU DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE CREDIT KASH SA ET AUTRES		RF 02/05/2025 mêmes fins
7.	184/2025	1)Sidy Alpha DIOP	Me Khady SEYE DIALLO, avocat à la cour dakar	la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest en abrégé CBAO et autres		R 09/05/2025 répliques du demandeur
8.	212/2025	1)Diallo née Binta TOURE		La Société MC3 R/ par son directeur général Mr Jacques Pierre BONNET et autre	Me Christian FAYE,et ass avocat à la cour dakar	D 09/05/2025
9.	218/2025	1)LA SOCIETE CHEIKH AHMADOU BAMBA NDIAYE		INSTITUTION DE PREVOYACE RETRAITE DU SENEGAL DITE IPRES		D 09/05/2025
10	219/2025	1)LA SOCIETE FAGO INTERNATIONALE	Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MOULAYE THIAM		D 09/05/2025
11	222/2025	1)Salamata GAYE	Me Abdou DIENG, avocat à la cour dakar	Ndéye Awa DIOP	Me Mamadou GUEYE MBOW, avocat à la cour dakar	RF 02/05/2025 mêmes fins
12	227/2025	1)ETABLISSEMENT DAME BA	OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	SIEURS CHEIKH AHMADOU BAMBA KEBE ASSANE DIOP, BICIS ET AUTRE		RF 09/05/2025 à la demande de Me CAMARA
13	228/2025	1)ETABLISSEMENT DAME BA	OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	SIEURS CHEIKH AHMADOU BAMBA KEBE, ASSANE DIOP, M' RENE PAUL .M. MANKOU ET AUTRE		RF 09/05/2025 à la demande de Me CAMARA
14	247/2025	COOPERATIVE D'HABITAT DU MINISTERE DU TOURISME	M' IBRAHIMA NIANG	BANQUE DE L' HABITAT DU SENEGAL BHS	M' MAMADOU GUEYE IBRAHIMA GUEYE	D 09/05/2025

15	248/2025	1)La Société Anonyme PHOENIX INTERNATIONAL, La Sté Anonyme VIGASSISTANCE		Patrick BOGAERT et autres		D 09/05/2025
16	264/2025	SOCIETE ZELTEX	SCP HOUDA ET ASSOCIES	DGID		RF 02/05/2025 mêmes fins

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
17	237/2025	1)Serigne Falilou SAMB es-nom et es-qualité de Seydina Aboubacry SAMB	SCPA WANE -FALL et associés, avocats à la cour dakar	Ndéye Awa DIENE -La Sté Polyclinique Louis Paster SARL et autres		R 09/05/2025 répliques Me GAYE
18	268/2025	1)APIX SA	M' MOUHAMAOU BAMBA CISSE AVOCAT A LA COUR	MADAME FATME YACTINE VEUVE SIEUR YACTINE ET AUTRES		Ordonnons la radiation de la procédure
19	269/2025	1)La Société SOTRACOM SA	Me Idrissa Boubacar SAJHO, avocat à la cour dakar	Samba TINE - Modou THIAW -Abdou GNINGUE et autres		R 02/05/2025 réponse Issa DIABY
20	271/2025	1)L'Entreprise Mapathé NDIIOUCK SA	Me Guédel NDIAYE et associés, avocats à la cour dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines -Le Directeur du Centre des Grandes Entreprises et autres		R 02/05/2025 répliques défendeur
21	280/2025	1)Coopérative d'Habitat et de Construction de la Mutuelle de la Gendarmerie Nationale	Me Boubacar DRAME, avocat à la cour dakar	Mamadou MBENGUE - et autres		R 09/05/2025 pour répliques Me DRAME
22	285/2025	1)ALIOS FINANCES COTE D'IVOIRE SA	Mes Francois SARR, avocat à la cour dakar	Hicham JAMIL et autres		R 09/05/2025 observations Me Mbaye DIENG
23	286/2025	1)CNART ASSURANCES SA	SCPA FAYE et SALL, avocats à la cour dakar	Ibrahima TANDIAN	Mame Adama GUEYE, avocat à la cour dakar	R 09/05/2025 observations Me GUEYE

24	292/2025	1)MADAME ASTOU NDIONGUE DITE AIDA NDIONGUE	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE GRAND DAKAR		R 09/05/2025 régularisation constitution Me NDIAYE et ses répliques
25	295/2025	1)SOCIETE SOTRACOM SA	M' IDRISSE BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	SIEURS SAMBA TINE, MODOU THIAW ET AUTRES		R 02/05/2025 pour réponse Issa DIABY

DELIBERES

N° ordonnances		Affaires	Décisions
95/2025	147/2025	Massamba DIAGNE DIOP <i>Me Assane Dioma NDIAYE,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mutuelle D'Epargne MECAP et ADG du TGI	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée comme mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons caduque la saisie conservatoire de créance pratiquée à l’encontre de Massamba DIAGNE DIOP par la MECAP suivant procès-verbal du 14 février 2024 de

			Maître Yakhoubba CAMARA, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence sa mainlevée ; - Disons que la demande d'exécution provisoire est superfétatoire - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.
152/2025	148/2025	Alioune BAKHOUM <i>SCP François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdou Ndéné SALL et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons le sursis à l'exécution des poursuites engagées par le sieur SALL ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;

179/2025	149/2025	La Société Nationale des Habitations à loyers Modérés dite SNHLM SA <i>Mes Mayacine TOUNKARA et Ass, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mamadou NIANH -La Banque Agricole dite LBA SA -La CBAO -Groupe Attijariwafa Bank <i>Mes François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons toutes les demandes formulées par la SNHLM comme étant mal fondées ; - La condamnons aux dépens ;
208/2025	150/2025	Institut de Prévoyance Maladie ICS SEFICS SENCHIM <i>Me Cheikh FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Aminata WADE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Institut de Prévoyance Maladie ICS-SEFICS SENCHIM et de Aminata WADE et par défaut à l'encontre des autres parties en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons que la demande de nullité et de mainlevée de la saisie attribution de créances, en date du 03 mars 2025 de la SCP DIATTA, NDIAYE et FAYE, huissiers de justice à Dakar, est sans objet ;

			- Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sollicitée par la demanderesse, est sans objet ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
207/2025	151/2025	Sokhna Rokhaya SEYE es qualité d'héritière de feu Ibrahima DIOP <i>Me Amadou SOW, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mame Anta SOW	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons le moyen tiré de la nullité de l'assignation ; - Recevons en conséquence l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Sokhna Rokhaya SEYE de sa demande d'annulation et de mainlevée de saisie ; - Mettons les dépens à sa charge ;
58/2025	152/2025	SOGEPA <u>Contre</u> SAIH	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Donnons acte aux parties de leur accord ;

			- Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites à compter du 30 juin 2025, sans nouveau référé en ce qui concerne la mesure d’expulsion ; - Ordonnons en outre la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due à compter du 30 avril 2025, sans nouveau référé relativement à la créance poursuivie ; - Mettons les dépens à la charge de la SOGEPA ;
65/2025	153/2025	Khary Balla GAYE <u>Contre</u> Pape SYLLA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Khary Balla GAYE ;
68/2025	154/2025	Abdoulaye DIAGNE et Autres <i>Mes BASS et FAYE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> El Hadji Ousmane TOURE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 28 juillet 2025 sans nouveau référé; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs;
69/2025	155/2025	Awa BA <u>Contre</u> CHEIKH TALL <i>représenté par la</i> SCI PERSIMMO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à la dame Awa BA un délai de trois (03) mois pour organiser son départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter de fin juillet 2025, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
69/2025	175/2025	Ibrahima Khalil NDIAYE <u>Contre</u> Sidy DIENG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de Ibrahima Khalil NDIAYE et par défaut réputé contradictoire à l'encontre de Sidy DIENG, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ; - Statuant à nouveau : - Constate que Ibrahima Khalil NDIAYE a payé les loyers des mois de Mai à juin 2024 ; - Met les dépens à la charge de Sidy DIENG ;
/2025	176/2025	Thierno BARRY <u>Contre</u> Abdou NGOM	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de l'appelant et d'Amadou DABO, par défaut envers Abdou NGOM, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; - Condamnons l'appelant aux dépens;
204/2025		Société Immobilière de la Presqu'île du Cap Vert dite SIPRES	<u>Délibéré prorogé au 02/05/2025</u>

Contre

Prévoyance Assurance dite PA